

Le Règlement Général sur la Protection des Données : Le RGPD

23 mai 2018

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Modifié par

Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018

SOMMAIRE :

- Page 2 : Le RGPD : application par « Faites vos dons »
- Page 3 : La SAS Faites vos dons, intermédiaire de financement participatif,
- Page 4 : Généralités sur le RGPD

Le RGPD

Application par « Faites vos dons »

Vous êtes un particulier, donateur ou futur donateur, ou vous êtes une personne morale (association, fondation, ..) et vous souhaitez avoir plus de renseignements ou vous inscrire sur «www.faitesvosdons.fr », nommé ci-après « le Site internet ».

Le Site internet est géré par une société éponyme, la SAS Faites vos dons, ci-après nommée « la Société », immatriculée en tant qu'Intermédiaire de Financement Participatif (IFP) – cf page 3.

Les données demandées et collectées par le Site internet sont des données personnelles indispensables pour assurer les obligations légales que doivent remplir les Intermédiaires de Financement Participatif (IFP) et pour permettre aux donateurs de réaliser les paiements sur la plateforme en toute légalité, ce qui implique des contrôles sur leur identité, leurs opérations, leurs bénéficiaires.

Ces données personnelles, une fois collectées, sont accessibles à l'utilisateur qui peut en demander la consultation, la portabilité, la rectification et l'effacement de ses données, conformément aux dispositifs de protection prévus par le RGPD.

Nous nous engageons à ce que les informations nominatives relatives aux utilisateurs de ce site Internet soient traitées dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Aucune utilisation des données nominatives vous concernant (autre que dans le cadre de l'exploitation par nos soins) ne sera faite. En particulier le fichier des utilisateurs du site ne sera pas transmis, vendu ou cédé à des organisations tierces, sauf aux organismes bénéficiaires de vos dons, si vous donnez votre accord au préalable.

Dans le cas où les données peuvent être traitées par un partenaire intervenant pour la fourniture de prestations, il vous sera proposé de consentir.

Les données traitées peuvent enfin, être transmises aux autorités compétentes, à leur demande, dans le cadre de procédures judiciaires, dans le cadre de recherches judiciaires et de sollicitations d'information des autorités ou afin de se conformer à d'autres obligations légales.

Nous prenons des mesures de sécurité raisonnables pour lutter contre la perte, l'utilisation abusive, l'accès et la divulgation ou l'altération non autorisés des Informations personnelles sous son contrôle. Pour obtenir plus d'informations sur les mesures de sécurité des données prises ou pour signaler une vulnérabilité ou un incident de sécurité, merci d'utiliser notre formulaire de contact.

La SAS Faites vos dons

Intermédiaire de financement participatif

En tant qu'intermédiaire en financement participatif, l'activité de la Société consiste à mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet sous certaines conditions.

Cette activité, supervisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :

- peut se faire notamment sous forme de dons (avec ou sans contrepartie).
- nécessite une immatriculation auprès de l'ORIAS sous peine de sanctions pénales.
- exige un projet déterminé : le projet doit consister en « une opération prédéfinie ou en un ensemble d'opérations prédéfini en termes d'objet, de montant, de calendrier, de projection financière et de résultat attendu,
- nécessite une mise en relation : elle doit être réalisée au moyen d'un site internet. Elle doit créer une relation entre, d'un côté, le porteur de projet et, de l'autre, les personnes qui financent le projet,
- la Société n'est pas habilitée à encaisser des fonds de la part de tiers (donateurs) la fourniture de services de paiement à titre de profession habituelle est réservée aux prestataires de services de paiement (PSP) habilités à intervenir en France. Les fonds collectés sont donc encaissés dans des comptes cantonnés ouverts auprès d'un établissement agréé.
- **plus particulièrement pour ce qui concerne le RGPD**, le Site internet de la Société doit permettre à celle-ci :
 - * d'identifier précisément le prêteur/donateur et le porteur de projet (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale et adresse email et, s'il s'agit d'une personne morale : nom ou dénomination sociale, adresse du siège social et numéro SIREN),
 - * de certifier qu'ils ont pris connaissance et accepté expressément les conditions générales d'utilisation (CGU) du Site internet et les conditions générales de vente de la clientèle,
 - * d'identifier et de vérifier l'identité de tout donateur et porteur de projet avec lequel la Société est en relation d'affaires et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Généralités sur le RGPD

Le RGPD (« règlement général sur la protection des données ») est un règlement européen qui :

- **encadre les règles de protection des données personnelles,**
- **fixe de nouveaux droits pour les personnes physiques** dont les données sont collectées et,
- **fixe de nouvelles obligations pour les responsables de leur traitement** (essentiellement des administrations et des entreprises).

Le RGPD est entré en vigueur en France et dans les autres pays de l'UE le 25 mai 2018.

Contrairement aux directives, les règlements européens sont directement applicables dans tout État membre.

Cette réglementation vise à mieux adapter le droit des personnes à l'évolution numérique, et notamment au développement du « big data », du e-commerce, des objets connectés... qui reposent en grande partie sur la collecte et le traitement des données personnelles.

Le texte du règlement est consultable en ligne sous la forme d'un fichier PDF. Vous pouvez ainsi [télécharger le texte du RGPD directement sur internet](#). La parution du règlement européen a précédé celle de la loi française sur la protection des données personnelles, afin d'adapter l'ancienne loi Informatique et Libertés aux nouvelles règles européennes (loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles).

Qui est concerné ?

Toutes les entreprises responsables de traitements de données personnelles sont concernées par le RGPD. Les informations permettant d'identifier une personne sont notamment considérées comme des données personnelles : **le nom, l'adresse, la date de naissance, la localisation, l'adresse IP...** Dès lors que l'entreprise stocke ces données (que cela soit sous la forme de fichier, de tableau, etc.), elle est concernée.

Le texte ne vise donc pas que les réseaux sociaux ou les plateformes internet travaillant massivement sur le « big data » (Google, Facebook...), mais aussi toutes les grandes entreprises, les PME et les TPE qui effectuent des traitements de données. Les nouvelles obligations concernent notamment les sous-traitants des grandes sociétés qui devront démontrer leur mise en conformité au RGPD. Mais les obligations du règlement ne se limitent pas aux seules entreprises privées puisque les administrations ou les associations sont également concernées.

En revanche, le RGPD ne s'applique pas aux particuliers, c'est-à-dire, selon l'article 18 du règlement, aux personnes physiques qui effectuent des traitements de données à caractère personnel au cours d'activités strictement personnelles ou domestiques. Ces traitements de données doivent être sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale.

Quels sont les droits et obligations du RGPD ?

Le RGPD instaure de nouveaux droits pour les personnes dont les données personnelles sont traitées. Voici les principaux.

Information du consommateur

Lorsqu'il collecte les données d'une personne, le responsable du traitement doit lui fournir un certain nombre d'informations dont la liste figure aux articles 13 et 14 du RGPD. Elle comprend notamment l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (et le cas échéant, les coordonnées du DPO), les finalités de ce traitement, ainsi que l'indication des destinataires de ces données.

Demande d'effacement et droit à l'oubli

L'article 17 du RGPD prévoit également un droit à l'effacement : la personne concernée peut demander l'effacement de ses données pour l'un des motifs listés dans l'article. Le responsable du traitement devra alors procéder à la suppression des données dans les meilleurs délais.

Droit à la portabilité

Le règlement crée un droit à la portabilité des données. Il permet, en quelque sorte, à une personne physique de s'approprier ses propres données et donc d'en demander :

-) la restitution : la personne peut récupérer ses données afin de pouvoir les stocker et les réutiliser pour son usage personnel, comme bon lui semble ;
-) le transfert à un autre responsable de traitement, l'un des objectifs affichés de ce nouveau droit consistant à faire jouer la concurrence entre les différents responsables de traitement (à l'image de ce qui existe en matière de portabilité des numéros de téléphone, par exemple).

Le responsable de traitement d'origine ne peut pas s'opposer à la demande de la personne concernée. La personne dispose également d'un droit d'opposition dans les cas listés par l'article 21 du règlement. C'est notamment le cas lorsque ses données personnelles sont traitées à des fins de prospection commerciale.

Action collective

Le règlement autorise les actions de groupe, à l'instar des droits existant en matière de consommation. Des associations pourront donc agir en justice pour faire valoir les droits des personnes en matière de protection des données personnelles.

DPO

L'article 37 du RGPD prévoit l'obligation de nommer un délégué à la protection des données ou DPO : « Data Protection Officer ». Il est principalement chargé du bon respect, par l'organisme pour lequel il travaille, de la réglementation applicable à la protection des données.

Protection et sécurité

Le responsable du traitement des données doit respecter un certain nombre d'obligations en matière de protection et de sécurisation des données qu'il traite. Ses obligations figurent au chapitre IV du RGPD. Dans ce cadre, ses représentants doivent notamment coopérer avec la CNIL. En cas de vol de données personnelles (exemple : lorsque l'entreprise s'est faite pirater), l'entreprise doit notamment avertir les utilisateurs dès lors que cette violation engendre un risque important pour les droits et les libertés et que ces données volées ne sont pas protégées par la cryptographie.

Quel est le pouvoir de la Commission Informatique et Libertés (CNIL) en matière de RGPD ?

Pour les données les moins sensibles, les formalités préalables auxquelles sont actuellement soumis les organismes de traitement de données vont être réduites.

D'un système de contrôle *a priori* de la CNIL (avec des déclarations et des autorisations préalables), la réglementation passera à un système de contrôle *a posteriori*.

Le règlement étend le pouvoir de sanction de la CNIL. Celle-ci peut désormais infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise concernée.
